



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 007 299 22 A0002

date de dépôt : 05 avril 2022

demandeur : Monsieur BIGARD Pierre-Luc

pour : l'agrandissement d'une fenêtre

adresse terrain : 11 passage du Boulanger, à Saint-Symphorien-de-Mahun (07290)

Commune de Saint-Symphorien-
de-Mahun

ARRÊTÉ N° 2022-32
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Saint-Symphorien-de-Mahun,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 avril 2022 par Monsieur BIGARD Pierre-Luc demeurant 126 impasse du Zénith, Bandol (83150);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'agrandissement d'une fenêtre ;
- sur un terrain situé 11 passage du Boulanger, à Saint-Symphorien-de-Mahun (07290) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 11/04/22 ;

Vu les pièces fournies en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable ci-joint de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/07/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

à SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
Le - 2 AOUT 2022

Le Maire,

Xavier BALANDRAU



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.